



Règlement intérieur du LAMPS

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'avis :

- du conseil de laboratoire réuni le 20 mai 2019,
- de la commission recherche de l'Université de Perpignan Via Domitia,
- du conseil d'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Il est conforme à la réglementation en vigueur dans l'établissement de tutelle du laboratoire.

Il est complémentaire des règlements intérieurs :

- de l'Université de Perpignan Via Domitia,
- de la commission recherche de l'Université de Perpignan Via Domitia

et des statuts du laboratoire.

Toute modification sera soumise à l'avis du conseil de laboratoire, de la commission recherche de l'Université de Perpignan Via Domitia, du conseil d'administration de l'Université de Perpignan Via Domitia ; il devra faire l'objet d'un avenant.

Il s'applique à l'ensemble du personnel de laboratoire affecté au LAMPS y compris les agents contractuels et les stagiaires.

Toute évolution de la réglementation applicable dans la tutelle du laboratoire s'applique de fait au LAMPS.

Il est précisé que le terme directeur utilisé dans le présent règlement intérieur est générique et représente à la fois le terme de directeur ou de directrice.

Article 1 : Confidentialité

Tout membre du laboratoire et toute personne accueillie en son sein sont tenus de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues. Il en va de même pour les résultats scientifiques liés à ceux-ci.

Article 2 : Publications scientifiques et communication

Les publications des personnels du LAMPS doivent faire apparaître, conformément au modèle choisi par l'UPVD lors du CS du 31/02/2012, leur appartenance au LAMPS et l'Université de Perpignan Via Domitia. L'affiliation par défaut est la suivante :

Nom, Prénom, LAMPS, Université de Perpignan Via Domitia F66860, Perpignan France.

Le directeur effectuera un recensement de cette production au moins une fois par an. L'information pourra être rendue publique.

Les références de toutes les publications (articles, revues, thèses...) dont tout ou partie du travail a été effectuée au laboratoire doivent être intégrées dans la base des publications du LAMPS (HAL) par l'un des auteurs ou par le référent administratif du laboratoire.

Toute diffusion et communication des travaux, des résultats scientifiques, d'images, de photos, de films et de toute information sur le LAMPS doivent être en conformité avec les règles législatives en vigueur.

Toute diffusion et communication doit respecter les lois sur la presse.

Doivent être respectées les règles ou textes de lois relatives :

- aux informations nominatives (déclaration à la CNIL),
- aux contrats comportant des clauses de confidentialité,
- aux droits d'auteurs (copyright) sur les textes, images, sons, vidéos...

Article 3 : Gestion des moyens du LAMPS

Le budget Du LAMPS comprend des crédits d'origines diverses :

- la dotation de l'UPVD ;
- les ressources propres des équipes.

Le budget permet de financer les dépenses de fonctionnement général du laboratoire, les dépenses d'animation, d'équipement ou de maintenance d'équipements, d'installation, etc. Le directeur gère le budget du laboratoire. Il en est l'ordonnateur par délégation de signature du Président de l'UPVD. Une seule ligne budgétaire est créée au niveau de l'établissement pour le LAMPS. Toute dépense sera soumise à l'accord préalable du directeur du LAMPS qui veillera à la répartition équilibrée du budget entre les membres du laboratoire, en fonction de plusieurs critères validés par le conseil du laboratoire.